

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 2 230 000 \$ à l'École nationale d'administration publique, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, pour la location d'espaces à son campus de Gatineau.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80507

Gouvernement du Québec

Décret 1303-2023, 16 août 2023

CONCERNANT l'octroi à la Fondation de la faune du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 9 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, pour la réalisation du Programme pour la lutte contre les plantes exotiques envahissantes

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 130 et du premier alinéa de l'article 145 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), la Fondation de la faune du Québec est une personne morale sans but lucratif qui a pour fonction de promouvoir la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat;

ATTENDU QUE le Programme pour la lutte contre les plantes exotiques envahissantes a pour objet de financer les initiatives visant à réduire les menaces et les impacts des plantes exotiques envahissantes sur la biodiversité et l'intégrité des milieux naturels à haute valeur écologique du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 8 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), afin de favoriser l'application de cette loi, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les

changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut exécuter ou faire exécuter des recherches, des analyses, des études ou des inventaires et accorder des subventions ou d'autres types d'aide financière à ces fins;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer à la Fondation de la faune du Québec une subvention d'un montant maximal de 9 000 000 \$, soit un montant maximal de 1 800 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, pour la réalisation du Programme pour la lutte contre les plantes exotiques envahissantes;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et la Fondation de la faune du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs:

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à la Fondation de la faune du Québec une subvention d'un montant maximal de 9 000 000 \$, soit un montant maximal de 1 800 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, pour la réalisation du Programme pour la lutte contre les plantes exotiques envahissantes;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et la Fondation de la faune du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80519